

REGLEMENT DU STUD BOOK DU PONEY POTTOK

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du poney Pottok ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'« Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du poney Pottok est divisé en deux livres :

Livre A : Sujets strictement conformes au standard de la race

Livre B : Sujets inscrits au titre de l'ascendance dont l'un des deux auteurs n'est pas inscrit au livre A et sujets inscrits à titre initial au livre B selon les conditions de l'article 7.

Article 3

Le stud-book français du poney Pottok comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 6) Une liste des naisseurs de poneys Pottok.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation Pottok les animaux inscrits au stud-book du poney Pottok ou à un stud-book étranger reconnu de la race Pottok.

Le berceau de la race se limite aux cantons des Pyrénées Atlantiques suivants :

Anglet Nord et Sud, Bayonne Nord, Ouest et Est, Biarritz Est et Ouest, Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Iholdy, La Bastide Clairence, Mauléon, St Etienne de Baïgorry, St Jean de Luz, St Jean Pied de Port, St Palais, St Pierre d'Irube, Tardets, Ustaritz.

Article 5

Les inscriptions au stud-book du poney Pottok se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

A) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits remplissant les conditions suivantes :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, J en 2019.
- e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney Pottok suivant les conditions fixées à l'article 12 ou 13 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins deux ans l'année de la saillie doit être inscrite au stud-book du poney Pottok ou être inscrite en tant que Facteur de Pottok conformément à l'article 14. Elle doit avoir fait l'objet d'un type ADN avant l'immatriculation de son 1^{er} produit.

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Dans certains cas et avant l'inscription, l'Association Nationale du Pottok peut faire vérifier la filiation du produit avec les ascendants présumés.

B) Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans le livre selon le tableau suivant :

Père	Mère	Pottok livre A	Pottok livre B	Facteur de Pottok
Pottok livre A	A	A	B	B
Pottok livre B	B	B	B	B
Facteur de Pottok	B	B	B	OC

C) Peuvent être inscrits au titre de l'ascendance sur demande écrite de leurs propriétaires adressée à l'Association Nationale du Pottok :

- Les animaux portant la seule appellation "PONEY" ou « Origine Constatée » sur leur document d'identification ou sur un certificat d'origine du seul fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation.

- Les animaux nés en France de mère inscrite au stud-book du poney Pottok et de père inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race Pottok.

Les frais d'inscription de ces animaux sont à la charge de l'éleveur.

Article 7 Inscription à titre initial

LIVRE A :

1) L'inscription à titre initial au livre A est ouverte aux seules juments saillies dans le berceau de la race, conformes au standard du livre A et suitées d'un produit issu d'un étalon Pottok livre A approuvé conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement. L'inscription à titre initial s'effectue après vérification de la filiation du produit avec ses ascendants. Les frais de contrôle de filiation sont à la charge de l'éleveur.

Procédure d'inscription :

- Le propriétaire doit en faire la demande écrite adressée à l'Association Nationale du Pottok.
- Les juments candidates à l'inscription au livre A et leurs poulains devront être présentés à la commission d'approbation.

2) Peuvent être inscrits à titre initial au livre A les produits OC, de père Pottok approuvé Livre A et de mère Pottok livre A, ayant un contrôle de filiation compatible. Le propriétaire doit en faire la demande écrite auprès de l'association, et il n'y a pas de passage en commission d'approbation.

LIVRE B :

Peuvent être inscrits à titre initial au livre B à partir de 3 ans les sujets « Origine Constatée » avec 50% de sang Pottok respectant les conditions suivantes :

- être issu d'un père Pottok approuvé dans la race en national Livre A conformément aux dispositions de l'article 12 et d'une mère inscrite dans une race figurant dans la liste des races Facteur de Pottok

ou

- être issu d'un père dans une race figurant dans la liste des races Facteur de Pottok conformément aux dispositions de l'article 13 et d'une mère Pottok inscrite au Livre A.

Ils doivent :

- avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation par ADN,
- correspondre à la morphologie et aux critères du livre B,
- passer devant la commission pour les femelles et au concours d'étalons pour les mâles.

Procédure d'inscription :

- le propriétaire doit en faire la demande écrite adressée à l'Association Nationale du Pottok.

Article 8 Inscription au titre de l'importation

Tout poney Pottok importé en France et inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race Pottok peut être inscrit en France selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

L'Association Nationale du Pottok est associée à l'instruction des demandes d'inscription au titre de l'importation.

Article 9 Stud-books étrangers reconnus

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Pottok est tenue à jour par l'Association Nationale du Pottok.

Article 10 Commission du stud-book du poney Pottok

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 5 membres de l'Association Nationale du Pottok désignés par le conseil d'administration de l'association. Le président de l'Association Nationale du Pottok, est président de la commission.
- 1 représentant de l'IFCE peut être invité en tant qu'expert.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du poney Pottok est chargée :

- a) D'établir le présent règlement ;
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) De statuer sur les demandes d'inscription en tant que Facteur de Pottok ;
- d) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- e) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux ;

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 11 Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée :

- du président de l'Association Nationale du Pottok ou son représentant, président de la commission ;
- de 2 juges, membres de l'Association Nationale du Pottok, désignés par le président de l'association sur la liste établie par la commission du stud-book ;

Peuvent être invités à la commission :

- 1 représentant de l'IFCE en tant qu'expert
- Le directeur départemental de la protection des populations pour assister aux travaux de la commission.

2) La commission nationale d'approbation examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle est chargée :

- d'attribuer l'approbation du candidat étalon, ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et envoyé à l'IFCE. Un exemplaire est conservé par l'Association L'ajournement d'un candidat est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Elle prononce le retrait d'approbation pour des étalons à la production significativement insuffisante ;
- de prononcer les inscriptions à titre initial ;
- de prononcer le retrait de l'approbation de tout animal non conforme au standard ou dont la production n'est pas conforme au standard. Tout retrait d'approbation doit être motivé et notifié au propriétaire par lettre recommandée avant le 15 décembre de l'année et signalé dans les mêmes délais au fichier central des équidés.

Article 12

Approbation des étalons Pottok Livre A et Livre B

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du poney Pottok, les candidats étalons doivent :

1. être inscrits au stud-book français du poney Pottok Livre A ou Livre B ;
2. avoir leur identité certifiée et leur carte d'immatriculation à jour ;
3. avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avant leur présentation ;
4. être dans leur 3^{ème} année au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans minimum ;
5. avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation à l'issue des concours nationaux d'étalons qui sont de deux sortes :
 - Le concours épreuves d'étalons, incluant une présentation montée, un examen du modèle et des allures et des épreuves d'aptitude, obstacle, dressage ou attelage. L'approbation obtenue à l'issue de ce concours est valable sans limitation géographique.
 - Le concours d'étalons de montagne où les sujets sont appréciés uniquement sur leur type, le modèle, les allures, le caractère et les qualités de comportement requises pour un étalon effectuant la monte en liberté dans un contexte d'élevage de montagne en libre parcours et dans le berceau de race. L'approbation obtenue à l'issue de ce concours n'est valable que pour la monte dans le berceau de la race.

Les étalons de 4 ans et plus, approuvés avant 2013 le demeurent sans avoir à être représentés devant la commission d'approbation.

L'approbation à 3 ans n'est valable que pour la saison de monte en cours. L'approbation prononcée à 4 ans ou plus est définitive sauf si les juges estiment devoir réexaminer l'étalon l'année suivante.

L'approbation peut être retirée si la commission estime que la production de l'étalon est non conforme au standard.

Article 13

Étalons Facteurs de Pottok

Pour être inscrits en tant que Facteur de Pottok et être approuvés pour produire au sein du Livre B du stud-book du poney Pottok, à compter du 1^{er} janvier 2017, les candidats étalons doivent :

- respecter les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement.
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
- avoir obtenu un avis favorable de la Commission du Stud-Book qui examine un dossier fourni par le propriétaire à l'Association Nationale du Pottok qui est composé :
 - d'un relevé de performances sportives de l'étalon et de celles de sa production, OU
 - de la date de son approbation pour produire dans sa race ou pour produire dans le Stud-Book du Poney Français de Selle OU
 - des éléments permettant d'attester la participation à deux épreuves sportives du concours étalons et l'obtention de la note minimale de 25/40.

L'inscription en tant que Facteur de Pottok vaut approbation nationale.

L'approbation à 3 ans n'est valable que pour la saison de monte en cours.

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019

L'approbation prononcée à 4 ans ou plus est définitive sauf si la Commission estime devoir réexaminer le dossier de l'étalon l'année suivante.

L'approbation peut être retirée si la Commission estime que la production de l'étalon est non conforme au standard.

Article 14 Juments Facteurs de Pottok

Pour être inscrite en tant que Facteur de Pottok et être autorisée à produire au sein du Livre B du stud-book du poney Pottok au titre de l'ascendance, à compter du 1^{er} janvier 2017, les juments doivent respecter les conditions fixées à l'annexe 2 du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de l'Association Nationale du Pottok qui établit la liste des juments Facteurs de Pottok et la transmet à l'Ifce.

Article 15 Limitation du nombre de saillies par étalon

La commission d'approbation peut prononcer pour un étalon de 3 ans des conditions restrictives d'utilisation, en particulier limiter le nombre de cartes de saillies destinées à produire en Pottok.

Article 16 Techniques de reproduction

L'approbation « montagne » n'est valable que pour la monte en liberté et pour des animaux vivant en troupeau au minimum 7 mois en libre parcours sur les massifs du berceau de race.

L'insémination artificielle est autorisée pour produire dans la race Pottok,

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du poney Pottok.

Aucun produit issu d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du poney Pottok.

Article 17

La semence congelée d'étalons morts peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book du poney Pottok.

Article 18 Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'approbation des étalons ainsi que les inscriptions à titre initial ou en tant que Facteur de Pottok peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Nationale du Pottok selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration sur proposition de la commission du stud-book. Le non-paiement de ces prestations suspend les décisions prises.

ANNEXE 1

STANDARD OFFICIEL DE LA RACE POTTOK

Poney très rustique, originaire des montagnes du Pays Basque, docile et généreux, apte aux disciplines équestres ou à l'élevage en libre parcours.

De robe baie, noire et alezane ainsi que toutes les variétés de pie composées d'une ou plusieurs des robes citées précédemment. La robe grise est exclue.

Livre A : 2 types suivant les conditions du milieu

Pottok de montagne : taille: de 1,15 à 1,32m

Pottok de prairie : taille de 1,15 à 1,50m non ferré

Sont considérés comme Pottok de montagne, les Pottok du livre A uniquement vivant en libre parcours dans les massifs montagneux de la Rhune, Baigura, Ursuya, Artza Mendi, neuf mois minimum par an au sein d'un troupeau comportant juments, pouliches et étalon.

Un étalon issu de prairie inséré en montagne à l'âge adulte (3 ans) sera considéré comme étant de montagne s'il a vécu dans l'année une saison entière d'un minimum de 7 mois en massif montagneux dans les conditions précisées ci-dessus et s'il continue à mener ce mode d'existence.

Conformation similaire pour les 2 types :

- Tête typée : longue, profil rectiligne, parfois légèrement concave au niveau des yeux.
- Oreilles : de taille moyenne, plantées haut et en avant.
- Œil : vif et intelligent, parfois vairon.
- Encolure : plutôt courte.
- Crinière : abondante se prolongeant jusqu'au garrot.
- Dos et rein : plutôt long.
- Croupe : simple, courte, souvent avalée.
- Queue : plantée bas et très fournie.
- Membres : secs et court jointés.
- Sabots : petits et durs.
- Fanons : peu abondants.
- Caractère : vif et généreux.

Livre B : un seul type

Objectif de conformation :

- Morphologie : Type médioligne, aux formes ramassées et élégantes.
- Tête : expressive, profil rectiligne ou légèrement concave.
- Oreilles : de bonne dimension.
- Œil : bien écartés et expressifs.
- Front : large.
- Naseaux : ouverts.
- Encolure : plutôt longue et bien orientée.
- Garrot : bien dessiné et prolongé en arrière, sans coup de hache.
- Crinière : abondante se prolongeant jusqu'au garrot.
- Poitrine : profonde.
- Epaule : longue et inclinée.
- Thorax : ample et profond.
- Dos : court et droit.
- Rein : fort.
- Croupe : musculeuse et oblique.
- Queue : bien attachée et fournie.
- Membres : solides avec une bonne ossature et des articulations plutôt larges.
- Avant bras : long et musclé.
- Jarrets : larges et bien dirigés.
- Canons : courts, tendons secs.
- Paturons : de longueur moyenne et pas trop inclinés.
- Sabots : proportionnés.

ANNEXE 2

CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION EN TANT QUE FACTEUR DE POTTOK

Robes admises

Baie, noire, alezane, pie. Toutes les autres robes sont exclues.

Âge :

3 ans

Taille

Toise 1.68 m maximum.

Stud-books, registres et appellation admis dans lesquels les mâles et femelles doivent être inscrits :

Arabe, Demi-Sang Arabe, Anglo-arabe, Demi-Sang Anglo-Arabe, Pur Sang, Selle Français, Shagya, KWPN, Trakehner, Origine Constatée, Connemara, Pottok, Welsh, New Forest, Poney Français de Selle, et les registres demi-sang associés.

D'autres races de chevaux ou poneys, en particulier étrangères, peuvent être acceptées en particulier si les étalons concernés ont été, au préalable, approuvés pour produire en Poney Français de Selle.